



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des
territoires de « Saône-et-Loire »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Entretien et maintien de l'ouverture des milieux »
« BO_CLUN_ZH01 »

**du territoire « Site Natura 2000 FR2601016 Bocage forêt et milieux hu-
mides du bassin de la Grosne et de Clunisois »**

Campagne 2018

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure consiste à conserver l'ouverture des différents milieux humides favorables à la reproduction du Sonneur à ventre jaune et des mégaphorbiaies.

Les milieux humides favorables à la reproduction du Sonneur à ventre jaune sont de diverses natures et sont regroupés sous le terme de "mouillères". Il peut s'agir de suintements, zones de sources, prairies humides ou para-tourbeuses. Non cultivables, ces zones sont quasiment exclusivement situées sur des surfaces en herbe. Souvent moins productifs et difficile à entretenir (sol non portant), ces milieux sont parfois en situation de déprise, s'enrichissent et perdent de fait deux critères importants pour la qualité morphologique des sites de reproduction de l'espèce à savoir l'accès du bétail pour le piétinement et l'ensoleillement des zones en eau.

Les mégaphorbiaies sont parfois situés en marge de milieux prairiaux mais intègrent parfois des îlots ou des parcelles culturales. Ces milieux peu productifs sont dégradés par intensification des pratiques. L'abandon du pâturage sur ces milieux conduit également à une dégradation par fermeture du milieu.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 95,42 € par hectare engagé**

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum

par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « BO_CLUN_ZH01 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « BO_CLUN_ZH01 » les surfaces en **Prairie Permanentes (PPH)** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les prairies naturelles éligibles sont celles situées à proximité des cours d'eau permanents ou temporaires sur les secteurs à enjeux Écrevisse à pattes blanches et sur les territoires de chasse des chauves-souris à enjeux.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Seules les demandes d'aides ayant fait l'objet de pré engagements avant le 25 avril 2018 seront sélectionnées en priorité.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2018, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « BO_CLUN_ZH01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

<p>ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon</p>
--

l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : - 5 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 1 - selon la méthode suivante : coupe mécanique ou manuelle au raz du sol, avec ou sans exportation des rémanents	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 15 août au 15 mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du	Administrative	Automatique	Définitif	Principale	Totale

retournement des surfaces engagées	tif et sur place : visuel	d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert			
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés ;
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **programme de travaux** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur de territoire (*Communauté de Communes du Clunisois – 5 place du Marché – 71250 CLUNY – 03 85 59 13 18*) sur la base d'un diagnostic de territoire.

Le programme de travaux doit comporter a minima :

- Les espèces à éliminer sont l'ensemble des plantes dites « ligneuses ou semi-ligneuses » : (liste non exhaustive) fougère aigle, ronces, églantiers, saules, aulnes, prunelliers, noisetiers, frênes, peupliers,....
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.
- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables : 5 fois sur 5 ans. Les éléments objectifs de contrôle sont l'absence de ligneux de diamètre supérieur à 1 cm sur plus de 95 % de la surface engagée..
- L'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore, soit du 15 août au 15 mars .
- la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage ;
 - export conseillé des produits de fauche, maintien sur place autorisé pour de faibles quantités;
 - matériel à utiliser, en fonction de la portance du sol : il pourra être mécanique (tracteur) mais devra être manuel si le terrain ne permet pas le passage d'engins.

Variable locale : p9 (*nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée*) = 5